

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est Mondial Assistance International AG, ci-après dénommée Mondial, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque ELVIA.

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la société Association World Gymnaestrada 2011 dont le siège se situe case postale 108, 1018 Lausanne 18.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la confirmation d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, Mondial accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes définies par la proposition d'assurance et désignées sur la confirmation d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la confirmation d'assurance et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du voyage.
- Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles. Les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à Mondial).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à Mondial les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

Comment Mondial traite-elle les données ?

Mondial édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Table des matières

Aperçu des prestations d'assurance	1
Conditions Générales d'Assurance (CGA).....	1
I Dispositions communes à l'ensemble des assurances.....	1
II Dispositions particulières des différentes assurances.....	2
A Frais de guérison pour invités.....	2

Aperçu des prestations d'assurance

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Frais de guérison pour invités	Prise en charge des coûts médicaux occasionnés par un accident ou une maladie en Suisse. Frais de recherches ou de secours Rapatriement sur indication médicale Rapatriement du corps en cas de décès	par personne par cas par cas par cas	CHF 50'000.00 10% de la somme d'ass. illimité illimité

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Mondial Assistance (Schweiz) (ci-après dénommée Mondial) répond des prestations d'assurance collective convenues avec Association World Gymnaestrada 2011, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurances (CGA) ainsi que par les dispositions de la loi fédérale sur les contrats d'assurance.

I Dispositions communes à l'ensemble des assurances

Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.

1 Personnes assurées

- Sont assurées la ou les personne(s) figurant sur la confirmation d'assurance, dans la mesure où
- celle(s)-ci n'a/n'ont pas dépassé le 80e année d'âge et
 - elle(s) n'a/n'ont son/leur domicile permanent ni en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein et
 - elle(s) se rendent en Suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen avec un visa de Schengen délivré par les autorités suisses.

2 Secteur géographique

L'assurance est valable pendant la durée d'assurance convenue en Europe à l'exception du pays de domicile de la personne assurée.

3 Obligations en cas de sinistre

- 3.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 3.2 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).
- 3.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de Mondial.
- 3.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Mondial à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Mondial.
- 3.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact de Mondial indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré):
 - la confirmation d'assurance
 - les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport médical)
 - une copie du passeport munie du cachet d'entrée dans le pays
 - les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances.

4 Violation des obligations

Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, Mondial est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

5 Evénements non assurés

- 5.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 5.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - un suicide ou une tentative de suicide;
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles;
 - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
 - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
 - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
 - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- 5.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 5.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 5.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.
- 5.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.
- 5.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 5.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

6 Définitions

6.1 Europe
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.

6.2 Suisse
Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

6.3 Accident
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

7 Clause complémentaire

7.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Mondial qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

7.2 Si Mondial a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à Mondial.

8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

9 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les «Dispositions communes à l'ensemble des assurances».

10 For et droit applicable

10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de Mondial auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

10.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.

11 Adresse de contact

Mondial Assistance International AG, Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen

II Dispositions particulières des différentes assurances

A Frais de guérison pour invités

1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

2 Champ de validité

2.1 La couverture d'assurance prend effet à la date mentionnée sur la conformation d'assurance (police). En l'absence de date, la date d'établissement de la confirmation d'assurance sera considérée comme la date de début de la couverture d'assurance.

2.3 L'assurance frais de guérison pour invités n'est valable que si elle a été conclue au plus tard 5 jours après la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen. Si la personne dispose déjà d'une assurance correspondante au moment de son entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen, l'assurance complémentaire frais de guérison pour invités n'est valable que si celle-ci est conclue dans un délai de 5 jours après l'expiration de l'assurance existante. En cas d'adhésion ultérieure à cette date, un certificat de santé délivré par un médecin est obligatoire. Les frais de délivrance dudit certificat de santé sont à la charge de l'assuré. En l'absence de la date de prise d'effet de l'assurance sur la confirmation d'assurance, la couverture d'assurance prendra effet le jour de l'entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen attestée par les autorités fédérales.

2.4 La prolongation des couvertures d'assurance n'est valable que si elle ne génère pas de lacunes en termes d'assurance et si aucun sinistre n'est survenu jusqu'à ce moment-là. Par ailleurs, le contrat ne peut être renouvelé que deux fois pendant la durée totale maximale autorisée de 31 jours. Mondial est libre de refuser toute prolongation sans avoir à indiquer de motifs.

2.5 Les documents recevables pour attester de la date d'entrée dans le pays sont les suivants: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence le titre de transport (billet de train, d'avion, de bus, etc.) et, en l'absence d'un titre de transport, une attestation écrite de l'employeur. Si l'assuré ne peut fournir aucun justificatif de son entrée sur le territoire, le contrat est réputé non formé.

3 Prestations d'assurance

3.1 En cas d'accident ou de maladie, Mondial prend en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous (si les prestations ci-dessous sont cumulées, elles seront limitées au total par la somme d'assurance maximale), dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est ordonnée par un médecin ou dentiste agréé:

- soins, médicaments compris
- hospitalisation
- soins dispensés à domicile par du personnel soignant diplômé
- traitement par un ostéopathe agréé
- location de matériel médical
- en cas d'accident remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.
- réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical
- transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré

Mondial se réserve le droit de décider de la poursuite du traitement en Suisse ou d'un rapatriement éventuel dans un centre hospitalier adapté dans le pays d'origine de l'assuré.

3.2 Frais de recherches ou de secours

Lorsque l'assuré est porté disparu ou doit être secouru en raison d'une urgence physique, Mondial prend en charge les frais de recherches et de secours nécessaires jusqu'à hauteur de 10% de la couverture d'assurance.

3.3 Rapatriement sur indication médicale

Mondial organise et prend en charge le rapatriement dans un centre hospitalier adapté au traitement du patient dans le pays d'origine de l'assuré. La décision concernant la nécessité ainsi que le mode et le moment du transport incombe à Mondial. Seuls les médecins de Mondial décident de la nécessité ainsi que du mode et du moment du rapatriement. Dans tous les cas, le rapatriement doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial.

3.4 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'assuré au cours de son séjour ou durant le voyage, Mondial Assistance prend en charge les frais de rapatriement de sa dépouille mortelle jusqu'à son dernier domicile permanent. La décision concernant le mode et le moment du transport incombe à Mondial. Dans tous les cas, le rapatriement doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial.

4 Evénements assurés

Accidents et maladies exigeant une intervention médicale d'urgence.

5 Evénements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)

5.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles. Les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.

5.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.

5.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

5.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.

5.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.

- 5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.
- 5.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 5.9 Accidents d'aviation quel que soit le type de l'appareil.
- 5.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 5.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique.
- 6 Garantie de prise en charge des frais**
Mondial n'accorde ni garantie de prise en charge des frais, ni avance d'argent. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.).
- 7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)**
 - 7.1 La déclaration de sinistre doit parvenir par écrit à Mondial dans les 5 jours faisant suite à sa survenance.
 - 7.2 L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande de Mondial, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
 - 7.3 Pour avoir droit aux prestations mentionnées aux points II A 3.2, 3.3 et 3.4, l'assuré doit dans tous les cas en faire la demande auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial: **Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- 8 Révocation avant terme de l'adhésion**
 - 8.1 Lorsque la personne assurée peut fournir la preuve écrite émanant des autorités (ambassade, police des étrangers, commune) que l'entrée sur le territoire suisse ne lui a pas été accordée, la prime d'assurance lui sera remboursée.
 - 8.2 En cas de remboursement de prime, CHF 100.– seront déduits pour les frais administratifs.
- 9 Franchise**
Pour tout sinistre, il sera déduit une franchise de CHF 200.– à la charge de la personne assurée.